

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 juillet 2021

GESTION DE LA CRISE SANITAIRE - (N° 4389)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 881

présenté par

Mme Do

ARTICLE PREMIER

Après l'alinéa 23, insérer l'alinéa suivant :

« Dans le cas où une entreprise devant procéder au contrôle des documents mentionnés au aux 1° et 2° du A se trouve sous le coup d'une procédure de redressement judiciaire ou d'une liquidation judiciaire impliquant une continuation temporaire de l'activité telle que définie par le code de commerce et afin d'éviter tout trouble à l'ordre public, le préfet du territoire concerné peut prendre un arrêté, selon des modalités prévues par l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales, dans le but de réquisitionner toute personne nécessaire au contrôle des documents précités. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à dégager la responsabilité des administrateurs et liquidateurs judiciaires administrant des établissements soumis à l'obligation de contrôle du pass sanitaire dont la situation financière ne leur permet pas de mettre en place ladite obligation.